

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LES TRANSPORTS ROUTIERS
ET LES TRANSPORTS AUTOMOBILES

COMITE I: QUESTIONS JURIDIQUES ET GENERALES
ET DOCUMENTS

COMPTE RENDU DE LA TREIZIEME SEANCE
tenue au Palais des Nations, à Genève, le
mardi 6 septembre 1949, à 10 heures.

PRESIDENT: M. MIKAOUI (Liban)
SECRETAIRE: M. HOSTIE

Sommaire:

EXAMEN DU PROJET DE DISPOSITIONS A INSERER DANS UNE
CONVENTION DES TRANSPORTS ROUTIERS

pages 2 - 8

EXAMEN DU PROJET DE DISPOSITIONS A INSERER DANS UNE CONVENTION DES TRANSPORTS ROUTIERS (Documents W/RT/22/49, E/CONF.8/21 et E/CONF.8/41).

Article G.

Le Comité reprend la discussion du paragraphe 2 du projet d'article G proposé par le Groupe de travail (Document W/RT/22/49).

M. ASKOUL (Liban) fait appel au représentant du Royaume-Uni pour qu'il accepte le texte proposé par le Groupe de travail et souligne que ce texte est semblable à celui que l'on a convenu d'insérer dans le projet de Convention sur la liberté de l'information, et qui a été rédigé dans des termes très modérés, précisément pour qu'il puisse être accepté par le représentant du Royaume-Uni.

M. BEST (Royaume-Uni) déclare qu'il ne peut accepter ce texte pour les raisons qu'il a déjà exposées à la précédente séance du Comité. Si le gouvernement du Royaume-Uni est tout disposé à s'engager à prendre des mesures en vue de l'application, aux territoires dont il assure la conduite des relations extérieures, du projet de Convention sur la liberté de l'information et de conventions telles que celle relative aux droits de l'homme, il ne saurait "s'engager à prendre le plus tôt possible les mesures nécessaires pour étendre l'application" du projet de convention sur les transports routiers à ces territoires, et particulièrement, à des territoires comme la Rhodésie du Sud qui sont presque souverains. Il y a 15 ans, le gouvernement du Royaume-Uni aurait pu prendre cet engagement. Il ne peut plus le faire maintenant en raison des modifications d'ordre constitutionnel qui sont intervenues depuis. Il insiste donc pour que le paragraphe 2 soit supprimé.

M. SHAEPMAN (Pays-Bas) déclare qu'il importe peu à son gouvernement que le paragraphe soit maintenu ou soit supprimé.

M. BANERJI (Inde) déclare qu'il acceptera que le paragraphe soit supprimé ou qu'il soit maintenu. Tout en étant d'avis que les gouvernements ne peuvent s'engager à l'égard d'une convention sur les transports routiers comme ils l'ont fait à l'égard de la Convention sur la liberté de l'information et des droits de l'homme, il espère néanmoins que le représentant du gouvernement du Royaume-Uni pourra accepter le paragraphe en question, lorsqu'il aura été légèrement modifié pour répondre à ses préoccupations, car l'adoption de ce paragraphe aidera à assurer une plus grande uniformité des règlements relatifs aux routes du monde entier.

M. AZKOUL (Liban) ne saisit pas très bien les raisons pour lesquelles le représentant du Royaume-Uni s'oppose à l'adoption du paragraphe, car il estime personnellement que les mots "sous réserve, lorsque des raisons constitutionnelles l'exigeront, du consentement des gouvernements de ces territoires" répondent aux préoccupations d'ordre constitutionnel exprimées par le représentant du Royaume-Uni. Le représentant du Liban acceptera, s'il y a lieu, la suppression du paragraphe, mais il espère que celui-ci ne sera pas supprimé car, s'il l'était, certains Etats contractants qui, sans cela eussent adhéré à la Convention, pourraient bien ne pas le faire. Il ne doute pas que si des représentants des pays de l'Amérique latine et de l'Union des Républiques soviétiques socialistes avaient participé à la Conférence, ils eussent insisté pour que soit maintenu un paragraphe qui représente un compromis entre leur thèse et celle des pays qui assurent la conduite des relations extérieures de territoires d'outre-mer.

Après discussion, M. BEST (Royaume-Uni) déclare qu'il n'entend pas prolonger les débats du Comité sur ce point et que, en raison des arguments invoqués par le représentant du Liban, sa délégation se réserve de proposer éventuellement la suppression du paragraphe, lorsque la question viendra en discussion en séance plénière.

Le Comité adopte le paragraphe 2 du projet d'article G soumis par le Groupe de travail (document W/RT/22/49), sous réserve des déclarations faites à propos de ce paragraphe par le représentant du Royaume-Uni.

M. BEST (Royaume-Uni) propose que le paragraphe 3 du projet d'article G soumis par le Groupe de travail soit supprimé, car il est tout à fait superflu. Les Etats qui assurent la conduite des relations extérieures de territoires d'outre-mer et qui s'acquittent de cette responsabilité dans des conditions satisfaisantes, communiqueront la Convention à l'administration appropriée, dans ces territoires.

M. HUBERT (France) est de l'avis du représentant du Royaume-Uni et déclare que si le paragraphe 2 du projet d'article G est adopté, la première mesure que les parties à la Convention prendront pour étendre l'application de la Convention aux territoires dont ils assurent la conduite des relations extérieures et qui leur est imposée par ce paragraphe, sera précisément de communiquer la Convention à l'administration appropriée dans ces territoires.

... AZKOUL (Liban) fait observer que le paragraphe 2 n'intéresse que les Etats contractants. Par contre le paragraphe 3 prévoit que le Secrétaire général des Nations Unies communiquera la Convention, non seulement à chaque Etat contractant chargé d'assurer les relations extérieures de territoires d'outre-mer, mais aussi aux Etats visés au paragraphe 1 du projet d'article E, pour transmission à l'administration appropriée dans les territoires dont ces Etats assurent les relations extérieures. Toutefois, étant donné les déclarations du représentant de la France, et comme par ailleurs l'adoption du paragraphe 3 n'imposera pas obligatoirement aux Etats de communiquer la Convention à l'administration appropriée dans les territoires dont ils assurent les relations extérieures, il acceptera la suppression du paragraphe 3.

Le Comité décide de supprimer le paragraphe 3 du projet d'article G présenté par le Groupe de travail (document W/RT/22/49).

Le Comité adopte le projet d'article G présenté par le Groupe de travail (document W/RT/22/49) ainsi modifié, sous réserve des déclarations faites par les représentants du Royaume-Uni et de la Tchécoslovaquie au sujet dudit article.

Article D

ii. BANERJI (Inde) fait connaître au Comité que, conjointement avec les représentants de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique, auxquels il exprime ses vifs remerciements, il a préparé un texte d'amendement (document E/CONF.8/41), que les délégations de ces pays proposent d'adopter au lieu et place du projet d'articles B, C et D préparé par le Secrétariat (document E/CONF.8/21). Le texte du document E/CONF.8/41 est conforme aux vues qu'il a exprimées lors des neuvième et dixième séances du Comité concernant le texte des articles B, C et D élaboré par le Secrétariat. Comme il est probable que certaines annexes auront un caractère impératif, la procédure à suivre pour les amendements à y apporter doit être la même que celle prévue pour les amendements à la Convention proprement dite. Dans bien des cas, il ne sera pas possible d'amender une annexe sans modifier légèrement la partie correspondante de la Convention. La procédure que les représentants de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis proposent d'adopter pour les amendements à la Convention et aux annexes obligatoires est plus souple que celle proposée par le Secrétariat (document E/CONF.8/21) pour les

amendements à la Convention proprement dite. Les délégations de l'Inde, de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique proposent que la procédure d'amendement des annexes facultatives soit différente de celle prévue pour les amendements à la Convention et aux annexes obligatoires. Il leur apparaît que, dans l'espace laissé en blanc au paragraphe 6 (ii), devra figurer le nombre des annexes auxquelles il aura été décidé de donner un caractère facultatif. Les dispositions de ce paragraphe relatives aux annexes facultatives ne sont pas si rigides que les dispositions correspondantes du projet élaboré par le Secrétariat.

Les délégations de l'Inde, de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique estiment qu'un amendement accepté par au moins deux tiers des Etats contractants devra prendre effet à l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours à dater de la notification de leur acceptation à l'égard de tous les Etats contractants, à l'exception de ceux qui, dans ce délai de quatre-vingt-dix jours auront notifié au Secrétariat qu'ils s'opposent audit amendement. Aucun Etat contractant ne cessera d'être partie à la présente Convention pour s'être opposé à un amendement à la Convention, sans que son opposition ait été préalablement examinée par une conférence. Dans la première phrase du paragraphe 2 rédigée comme suit: "Si (un-tiers) au moins des Etats contractants ou le Conseil économique et social demandent qu'une conférence étudie l'amendement proposé, le Secrétaire général convoquera une telle conférence des Etats contractants", les mots "un-tiers" ont été placés entre parenthèses parce que, sur ce point, le Comité n'est pas parvenu à un accord. Le représentant de l'Inde estime que les mots "un-tiers" doivent être remplacés par les mots "un-quart". S'il n'en était pas ainsi, il serait très fâcheux que deux tiers exactement des Etats contractants soient d'avis d'adopter un amendement sans qu'une Conférence se réunisse et qu'un tiers exactement, ou même moins d'un tiers, se prononcent pour le rejet de l'amendement et demande la convocation d'une Conférence.

A tous autres égards, les dispositions contenues dans le document E/CONF.8/41 sont identiques aux dispositions correspondantes du projet soumis par le Secrétariat (document E/CONF.8/21).

M. SCHAEPMAN (Pays-Bas), après avoir remercié le représentant de l'Inde de la part qu'il a prise à l'établissement du projet, se déclare en mesure de l'accepter d'une manière générale.

M. LORGANTI (Italie) n'est pas sûr que le projet proposé ait un rapport quelconque avec le fait que les dispositions contenues dans la Convention proprement dite ont été connues comme des dispositions à peu près immuables

tandis que celles des annexes, tant obligatoires que facultatives, devront être amendées chaque fois que des progrès techniques l'exigeront.

k. GOTTRET (Suisse) espère que le paragraphe 5 du texte contenu dans le document E/CONF.8/41 sera amendé de manière à éviter le cas où, en ce qui concerne des parties importantes de la Convention, certains Etats contractants appliqueraient les dispositions primitives, alors que d'autres souscriraient à des dispositions amendées.

M. BLONDEEL (Belgique) partage les doutes exprimés par le représentant de l'Italie. Il déconseille une décision quelconque selon laquelle la procédure prévue pour les amendements à la Convention proprement dite serait la même que celle prévue pour les amendements aux annexes. Une telle décision risquerait en effet de détourner certains Etats de devenir parties à la Convention et rendrait probablement inutiles les travaux préparatoires effectués en vue de la conférence actuelle. Dès le début ceux qui ont participé à ces travaux ont estimé que la procédure prévue pour les amendements à la Convention même devrait être différente de celle prévue pour les amendements aux annexes, car les dispositions contenues dans la Convention proprement dite doivent être considérées comme à peu près définitives, tandis que les annexes devront être amendées de temps à autre pour tenir compte des progrès techniques. Le Comité oublie que certaines parties de ce qu'on appelle les "annexes obligatoires" seront rédigées sous forme d'invitation. Il n'est pas nécessaire que les amendements aux annexes dites "facultatives" et les amendements aux annexes dites "obligatoires" fassent l'objet de deux procédures différentes. Il devrait en être établi deux: l'une pour les propositions d'amendements à la Convention, l'autre pour les amendements proposés à toutes les annexes. Il faudrait au moins stipuler soit que des décisions seront prises sur les amendements proposés aux annexes, à la condition qu'ils soient appuyés par un quart au moins des Etats contractants, soit que la Convention pourra être amendée à la condition qu'une conférence soit convoquée pour étudier l'amendement proposé, mais que par contre une annexe pourra être amendée sans qu'il soit nécessaire de convoquer une telle conférence.

LE PRESIDENT suggère que le document E/CONF.8/41 pourrait être renvoyé au Groupe de travail, lorsque le Comité aura décidé si la procédure à suivre pour les amendements proposés à la Convention.

proprement dite sera la même que celle prévue pour les amendements aux annexes.

M. DVORAK (Tchécoslovaquie) peut accepter les principes contenus dans le document E/CONF.8/41. Il n'y a pas de raison pour que la procédure à suivre pour les propositions d'amendements à la Convention soit différente de celle prévue pour les amendements aux annexes obligatoires. Il n'y a pas lieu de convoquer une conférence pour étudier les propositions d'amendements à la Convention, à moins qu'un tiers des Etats contractants ne le demandent.

M. AZKOUL (Liban) déclare qu'avant de prendre une décision sur le texte proposé dans le document E/CONF.8/41, le Comité devrait d'abord examiner la différence entre la Convention et les annexes. A son avis, trois procédures devraient être établies: l'une pour les amendements à la Convention, l'autre pour les amendements aux annexes obligatoires, et la troisième pour les amendements aux annexes facultatives.

Le Secrétaire général devrait transmettre le texte des propositions d'amendements à une partie quelconque de la Convention non seulement à chaque Etat contractant, mais à tous les Etats dont les représentants ont participé à la conférence actuelle, quand bien même ces Etats ne seraient pas devenus parties à la Convention. Ces Etats s'intéresseraient surtout aux amendements dont l'adoption pourrait faire disparaître l'une des raisons qui les ont empêchés d'y adhérer. C'est pourquoi le représentant du Liban suggère que le Groupe de travail étudie l'opportunité d'ajouter à la fin du paragraphe 1 un texte du genre de celui-ci: "Le texte de l'amendement sera également soumis, à titre d'information, aux Etats qui ont été représentés à la Conférence des Nations Unies sur les transports routiers et les transports automobiles". Le Groupe de travail pourrait également étudier l'opportunité d'ajouter au paragraphe 2 un texte conçu à peu près comme suit: "Le Secrétaire général invitera à la conférence les représentants des Etats qui ont participé à la Conférence des Nations Unies sur les transports routiers et les transports automobiles qui auront par ailleurs exprimé le désir de prendre part à de nouvelles discussions sur la Convention, bien qu'ils n'y aient pas adhéré, et dont l'attitude envers la Convention pourrait changer au cas où l'amendement serait adopté".

M. GOTTRET (Suisse), M. PANTELIC (Yougoslavie) et M. MORGANTI (Italie) estiment, comme le représentant de la Belgique, que les amendements à la Convention et les amendements aux annexes devraient faire l'objet de procédures différentes.

En réponse au PRÉSIDENT, M. BLONDEEL (Belgique) consent que le Groupe de travail soit chargé d'étudier l'opportunité d'établir trois procédures différentes, l'une pour les amendements à la Convention proprement dite, la deuxième pour les amendements aux annexes dites "obligatoires" et la troisième pour les amendements aux annexes dites "facultatives".

Par 7 voix contre 6 avec une abstention, le Comité décide que la procédure à suivre en matière d'amendements à la Convention proprement dite sera différente de celle prévue pour les amendements aux annexes .

Sur la proposition du PRÉSIDENT, qui souligne que l'objet des projets d'articles D et F soumis par le Secrétariat (document E/CONF.8/21) présente un rapport étroit avec celui du document E/CONF.8/41,

Le Comité décide de charger le Groupe de travail de présenter une version révisée du projet d'article B soumis par les délégations de l'Inde, de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique (document E/CONF.8/41), compte tenu des propositions du Secrétariat figurant dans les projets d'articles D et F (document E/CONF.8/21) et des débats qui ont eu lieu à ce sujet lors de la dixième et de la treizième séances du Comité.

La séance est levée à 13 heures 05